

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Le maintien en activité d'une ICPE en démantèlement ne peut pas être imposé pour des motifs écologiques

#### À retenir :

Le fonctionnement d'une ICPE peut apporter une plus-value sur un plan environnemental, par exemple en favorisant le développement d'une population d'oiseaux (du fait de la valeur nutritive de rejets).

Cette plus-value n'est cependant pas un motif pour imposer le maintien en fonctionnement d'une installation que son exploitant souhaite mettre à l'arrêt.

#### Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Nancy, 13 février 2014, 13NC00141, LPO de Champagne-Ardennes](#)

[Code de l'environnement : article L. 512-7-1 ; articles R. 512-39-1 et suivants](#)

#### Précisions apportées

Une sucrerie industrielle a été créée en 1864 sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont, dans le département des Ardennes. Cette sucrerie a été exploitée jusqu'en 2007, successivement par la société Saint-Louis Sucre jusqu'en 2001, puis par la société Ardennes Chicorées SAS qui a repris l'activité en 2004. L'exploitation de l'usine a été arrêtée en 2007.

Les effluents de l'usine (eaux de lavage des betteraves), traités dans des bassins de décantation, avaient une forte teneur nutritive pour les oiseaux : ces bassins de décantation, situés, en outre, dans une zone Natura 2000, présentaient donc un réel intérêt ornithologique, à l'instar d'une réserve de biodiversité.

Après l'arrêt de l'exploitation, les anciens terrains sont vendus en 2009 à un exploitant agricole qui les supprime, rendant ainsi la zone moins attractive pour les oiseaux.

La ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Champagne-Ardenne a demandé à l'État de l'indemniser des préjudices causés selon elle par différentes fautes de l'autorité préfectorale : la LPO soutient que le préfet des Ardennes aurait dû imposer *"le maintien de l'alimentation en eaux à forte teneur nutritive des bassins de décantation afin d'en maintenir l'attractivité pour les oiseaux qui les fréquentaient"*. Elle estime aussi que la suppression des bassins constituait un assèchement de zone humide qui aurait dû faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

De manière assez inédite, l'association demande la réparation d'un dommage causé par la cessation de l'activité et non par l'exploitation de l'ICPE.

La requête est rejetée, en première instance, puis en appel. Sans remettre en question la plus-value

écologique du fonctionnement de l'installation, les juges constatent que l'alimentation des bassins repose sur l'hypothèse d'un maintien de l'exploitation industrielle de la sucrerie, ce que le préfet des Ardennes ne pouvait légalement imposer à des exploitants qui souhaitaient cesser leur activité.

D'autre part, la LPO soutenait que le préfet pouvait imposer des mesures complémentaires de remise en état à l'ancien exploitant afin de restaurer les bassins. Sur ce point, le juge rappelle que les modalités de remise en état du site sont déterminées en fonction de l'usage futur du site. La décision prise par l'agriculteur de supprimer ces bassins était postérieure à la cessation d'activité de la sucrerie et les anciens exploitants n'étaient donc pas à l'origine du changement d'usage.

Enfin, les juges ne se prononcent pas directement sur la possibilité de qualifier un bassin de décantation de "*zone humide*", mais ils écartent l'argumentation de la LPO en relevant que l'absence d'étude d'incidence au titre de Natura 2000 n'est, de toute façon, pas la cause directe de la baisse de fréquentation des oiseaux.

Référence : [2014\\_2827](#)

Mots-clés : [cessation d'activité](#) – [zones humides](#) – [remise en état](#) – [Natura 2000](#) – [préjudice environnemental](#)